



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Commune de ST JULIEN EN BORN Séance 8 juin 2022

Nombre de membres en exercice : 19  
Présents : 13 – 5 pouvoirs  
Date de la convocation : 1<sup>er</sup> juin 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 8 juin à 18 heures 00,  
le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Gilles DUCOUT, Maire**.

Présents : M DUCOUT, Mme MORESMAU, M GOMEZ, Mme LAGOUEYTE, M VERGE, Mme BAYLE, M GOURGUES, M VIGNES, Mme LARTIGUE, M LAPEYRE, Mme AUBIN, Mme ZARZUELO, M NAVARRO, M LAROMIGUIERE

Absent : NEANT

Excusés : M PAPIN, Mme MALATRAY, Mme HAMMAMI, Mme BORDESSOULLE, M FROUSTEY, M LAROMIGUIERE

Pouvoirs : Mme MORESMAU (pouvoir de M PAPIN), M DUCOUT (pouvoir de Mme MALATRAY), Mme AUBIN (pouvoir de Mme HAMMAMI), Mme LAGOUEYTE (pouvoir de Mme BORDESSOULLE), M NAVARRO (pouvoir de M FROUSTEY)

Mme LAGOUEYTE a été désignée comme Secrétaire de séance

**20220608-006**

### MODALITES DE REALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les heures supplémentaires et/ou complémentaires sont réalisées à la demande du supérieur hiérarchique (autorité territoriale, chef de service...) lorsque les besoins du service l'exigent.

La réalisation de ces heures donne lieu à compensation sous la forme d'un repos compensateur ou d'une indemnisation. Les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

**Le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN,**

**Après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité, DECIDE**

**ARTICLE 1** - - Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires en raison des nécessités de service et à la demande du Maire les agents titulaires à temps complet, de catégorie C :

- employés dans le service du Camping municipal,
- affectés aux travaux d'entretien de la station de Contis,
- affectés au Service Enfance Jeunesse / Restaurant scolaire
- exerçant les missions d'encadrement du Service Technique.

**ARTICLE 2** - Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

.../...



**ARTICLE 3** – Peuvent également être amenés à effectuer des heures (dites heures complémentaires) en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, les agents titulaires et non titulaires à temps non complet relevant de tous les cadres d'emplois.

**ARTICLE 4** - Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

**ARTICLE 5** – Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :

- s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret,
- s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent,
- ou bien recupérées avant le 31 mars de l'année N+1 sous réserve de l'accord du Maire.

**ARTICLE 6** - Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,  
ST JULIEN EN BORN, le 9 juin 2022

Le Maire,  
Gilles DUCOUT



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. »